



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

COMMUNICATION 802/22

Adel Aissaoui

C

République Démocratique et Populaire d'Algérie

Adoptée par la :

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Fait lors de la 82^{ème} Session Ordinaire, tenue virtuellement du 25 février au 22 mars 2025.

Commissaire Idrissa Sow
Président de la Commission
africaine des droits
de l'homme et des peuples



Mme Abiola Adeniji-Ojo
Secrétaire Exécutive de la
Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples



An Organ of the
African Union

ec/eh/IS/AIO

The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region
Phone: (220) 230 4361 Fax: (220) 441 05 04
Email: au-banjul@africa-union.org
<https://achpr.au.int/>



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Communication 802/22 : Adel Aissaoui c. République Algérienne Démocratique et Populaire

Résumé de la Plainte :

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 2 septembre 2022 une Plainte de Adel Aissaoui (la Plaignant), contre la République algérienne démocratique et populaire (l'État défendeur), État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).¹
2. La Plaignant allègue qu'au cours des huit dernières années, les services de renseignement algériens, soutenus par la mafia « Shelih » l'ont pris pour cible en raison d'allégations concernant son implication auprès des agences de renseignement américaines et israéliennes. Il affirme que les services secrets algériens ont implanté dans son cerveau un dispositif sophistiqué fabriqué par Israël. Ce dispositif serait capable contrôler ses mouvements, lire ses pensées, effacer sa mémoire et lui causer des lésions cérébrales.
3. La Plaignant affirme que l'opération a été lancée par de nombreux hauts fonctionnaires et hommes d'affaires algériens, dont des généraux des services de renseignements militaires, le Secrétaire général de la Présidence et l'ancien Premier Ministre.

Articles allégués avoir été violés :

4. La requête de la Plaignant ne précisent pas quels articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés par l'Algérie.

Requêtes :

5. La Plaignant demande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) de lui accorder une protection internationale.

Procédure :

6. Le Secrétariat a reçu la Plainte le 2 septembre 2022 et en a accusé réception le 13 septembre 2022.
7. Par lettre et par Note verbale en date du 13 septembre 2022, les Parties ont été informées de la décision de la Commission de se saisir de la Communication, et la Victime a été invitée à soumettre ses arguments sur la recevabilité et le fond dans un délai de soixante (60) jours, conformément à la Règle 116(1) du Règlement intérieur de 2020 de la Commission.

¹ L'Algérie a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 1er mars 1987.





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

8. Le 8 août 2024, le Secrétariat a envoyé un courriel à la Plaignant pour attirer son attention sur le fait que le délai de soumission des arguments sur la recevabilité et le fond était dépassé. La lettre de notification d'admission qui lui avait été envoyée était aussi jointe au courriel. Dans le même courriel, le Secrétariat a informé la Victime de la possibilité que la plainte soit radiée si aucun élément de preuve n'était transmis à la Commission.

Analyse de la Commission africaine :

9. La Règle 116(1) du Règlement intérieur de la Commission de 2020 prévoit que lorsque la Commission est saisie d'une plainte, elle demande au plaignant de présenter des preuves et des arguments sur la recevabilité et le fond de la Communication dans un délai de soixante (60) jours.
10. La Règle 98 du Règlement intérieur de 2020 prévoit en outre que, lorsqu'un délai est fixé pour une soumission particulière, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission une prolongation de la période stipulée.
11. Dans la présente Communication, la Plaignant a été invité à présenter des preuves et des arguments sur la recevabilité de la Communication dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision d'admission. Ce délai a expiré le 13 novembre 2022. Bien que la Plaignant ait été informée de l'expiration du délai, elle n'a pas répondu au message de la Commission à ce jour.
12. La Commission prend note de sa jurisprudence, notamment des **Communication 594/15 : Mohammed Ramadan Mahmoud Fayad Allah c. République arabe d'Egypte**, **Communication 612/16 : Ahmed Mohammed Ali Subaie c. République arabe d'Egypte**, **Communication 412/12 : Journal Echos du Nord c. République gabonaise**, et de la **Communication 387/10 : Kofi Yamagnane c. République togolaise**, qui ont été radiées de la même manière pour défaut de poursuite diligente.

Décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

13. Au vu de ce qui précède, la Commission décide de radier la Communication pour défaut de poursuite diligente.

Adoptée lors de la 82^{ème} Session Ordinaire, tenue virtuellement du 25 février – 11 mars 2025

